

## Mémoire de réponse au dossier de consultation publique déposé par l'entreprise Brousse

### I – Rappel historique des faits et premières interrogations

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 de mise en demeure de l'entreprise Brousse « *de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur la parcelle N°120 section AB1 du plan cadastral de la commune de Martel et portant suspension d'activité en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement* » révèle des faits graves :

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de la visite du 16 mai 2023 que la société « BROUSSE ET FILS » exploite sans la déclaration requise une installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais d'une puissance de 316 kW relevant de la rubrique n° 2515-1a de la nomenclature des installations classées, sise parcelle n° 120 section « AB1 » du plan cadastral de la commune de Martel (46600) ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation et la déclaration requises est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de bruit, d'émission de poussières dans l'atmosphère, de pollution des sols (fuites, incendie des machines... ) ;

Par ailleurs, les relevés satellites de Géoportail datant d'avril 2022 montrent une carrière en pleine activité. C'est en adéquation avec une DP déposée en juillet 2019. Cela signifie que ces activités illégales et lucratives se déroulaient depuis quatre ans. Mais seulement une bonne moitié du terrain a été exploité. Alors comment peut-on affirmer que toutes ces extractions ne prendront que trois ans. Encore des éléments qui décrédibilisent le dossier. De plus, les photos prises sur le site (Annexe1) confirment l'activité commerciale typique d'une carrière avec des tas de granulats de différentes grosseurs prêts à l'utilisation et la commercialisation. La photo 1 met en évidence des profondeurs d'exploitation de plusieurs mètres, au pied du puy Redon, en totale non conformité avec la loi.

Contrairement à ce que le dossier de l'entreprise Brousse le laisse prétendre, l'activité suspendue par arrêté préfectoral n'est en aucune manière des travaux d'affouillement préparatoires à la création d'une truffière mais bien une exploitation déguisée de carrière. D'ailleurs, sur le site on ne retrouve pas de stockage de terre pouvant servir à d'éventuels remblais futurs. A titre de comparaison, le terrain voisin jouxtant la carrière et appartenant au même propriétaire, une truffière a été plantée, probablement en 2023 car une DP a été déposée à la Mairie de Martel en décembre 2022. Pour un terrain identique seuls un terrassement et des travaux d'homogénéisation ont été faits.

La mise en demeure de la Préfecture mérite commentaires.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société « BROUSSE ET FILS », dont le siège social est situé au n° 420 route de Bardot sur le territoire de la commune de Cavagnac (46110), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle n° 120 section « AB1 » du plan cadastral de la commune de Martel (46600) soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande autorisation environnementale ;
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des machines et véhicules associés à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (autorisation environnementale), ce dernier doit être déposé dans un délai de **12 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **1 mois** et l'exploitant transmet en préfecture, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en demeure offre deux options à l'entreprise Brousse : le dépôt sous un an d'un dossier d'autorisation environnementale ou la cessation d'activité avec remise en l'état du site. Cependant, trois ans se sont écoulés ! Et le dossier de demande d'autorisation environnementale date de février 2026. Soit un non respect flagrant de la mise en demeure.

La parcelle AB120 a fait l'objet de deux DP :

Une première déposée en juillet 2019 qui a précédé l'exploitation de la carrière et une seconde déposée en décembre 2022 et signée en janvier 2023. Les documents que nous avons consultés pour 2019 font état de dénivellement de 2m maximum. Au vu des constatations faites sur le terrain, on est bien loin de ces valeurs ! Ce qui montre bien une volonté d'exploitation commerciale du terrain en carrière avec toutes les conséquences que nous allons caractériser.

L'entreprise Brousse exerce depuis de nombreuses années dans le secteur des travaux publics. Dès lors, il est surprenant que cette dernière ne connaisse pas la réglementation en vigueur en matière d'extraction de cailloux et autres granulats. Par ailleurs, la consultation arrive trois ans après la mise en demeure de la Préfecture.

Quels sont les éléments qui justifient qu'aucune sanction n'ait été prise à l'encontre de l'entreprise alors que les obligations de la mise en demeure n'ont pas été respectées, et notamment le délai d'un an pour soumettre une demande d'autorisation environnementale ?

Le dossier de la consultation montre que les terrains objets du dossier appartiennent à Mr D., et que la finalité serait la création d'une truffière. Dès lors, l'entreprise Brousse est le maître d'ouvrage et Mr D. le maître d'oeuvre.

Quels est le cahier des charges fixé par le maître d'oeuvre ? Quel contrat lie Mr D. et l'entreprise Brousse ?

L'entreprise Brousse n'étant pas spécialiste en matière de truffière, si telle est la finalité, alors un tel contrat existe. Il doit être rendu public !

## **II – Analyse du dossier d'autorisation environnementale**

Ce dossier est particulièrement sommaire et surtout fait l'impasse totale sur plusieurs sujets majeurs. On notera l'absence de prospection des chiroptères, alors que des espèces de chauves-souris sont répertoriées sur les versants de la Doue. Les mesures de détection et de protection de l'habitat avifaune est lui aussi absent du dossier. Or, de nombreuses espèces protégées sont

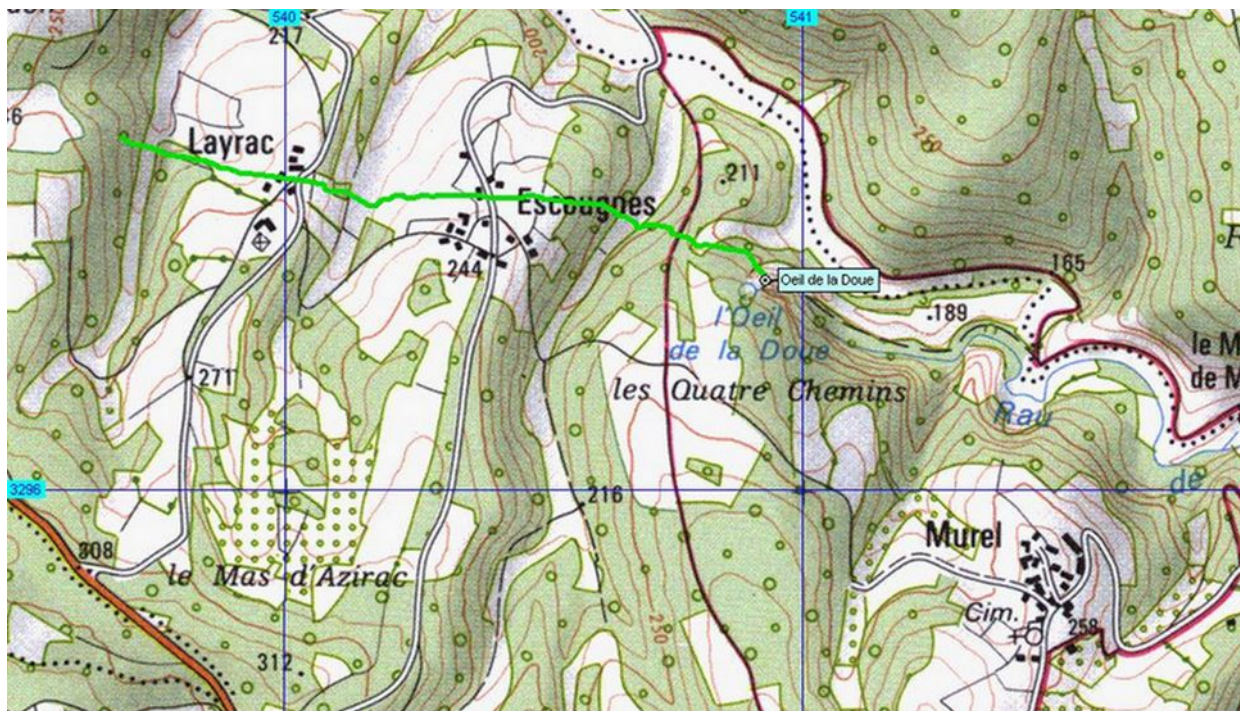
présentes sur la zone considérée et notamment le Circaète Jean Leblanc. La DDT a d'ailleurs demandé aux organisateurs du Rallye Castine qui emprunte le chemin desservant les deux parcelles de ne pas passer en période de nidification afin de protéger ces espèces répertoriées. Par ailleurs, la séquence ERC est largement incomplète.

Un autre sujet particulièrement sensible et totalement absent est l'analyse de l'impact sur les eaux souterraines présentes dans le secteur.

## **II-1 impact des travaux sur le réseau des eaux souterraines, la vallée de la Doue et l'ensemble des espèces protégées vivant dans l'environnement de la ZNIEF**

La résurgence de la Doue est aujourd'hui largement documentée par des équipes de plongeurs spéléo qui ont établi une cartographie précise des galeries. Cinq siphons ont été explorés. La partie cartographiée représente 1 388m et les sondages estiment un total d'environ 3 000m de galeries. Par ailleurs, des études réalisées par des hydrogéologues montrent que le bassin de la résurgence de la Doue s'étend jusqu'à Cressensac. Des colorations faites avec de la fluorescéine ont par ailleurs établi une pénétration rapide des eaux dans les sols karstiques du bassin des eaux souterraines de la Doue et une progression horizontale de 3km par jour en période d'étiage.

Les prospections faites dans l'oeil de la Doue par des équipes de la fédération française de spéléologie et des plongeurs ont dressé les cartes suivantes :



Cette carte montre (en vert) le parcours exploré de la rivière souterraine de la Doue. Ce trajet se prolonge au-delà du cinquième siphon sur environ 1,7 km et passe très exactement sous la zone objet de la présente consultation publique. (source ffspéléologie:

<https://plongeesout.ffspeleo.fr/sites/roussilon-pyrenees/lot/oeil%20de%20la%20doue.htm>)

Une autre rivière souterraine provient de cette même zone karstique et son parcours souterrain passe au nord-est de Martel et sort à la résurgence de Briançonne pour ensuite se jeter dans la Dordogne. Des nappes phréatiques profondes l'alimentent toute l'année et même en période de très longues sécheresses estivales cette résurgence ne s'est jamais tarie.

Lors de la réunion publique N°1 du 22 juillet 2026, Mr Maitrepierre, représentant du cabinet ECTARE, déclare : «- *Environnement physique : le site se trouve sur un plateau calcaire à distance du réseau hydrographique (pas de cours d'eau ni de nappe phréatique). La sensibilité est faible. »*

Cette assertion est totalement infondée et fautive. Elle montre le caractère bâclé de l'étude environnementale soumise à consultation. Comment peut-on annoncer de telles absurdités alors que des rivières souterraines sont documentées sur zone ?

Plusieurs thèses de doctorat (voir en annexe les références) font état de recherches fondamentales sur l'hydrologie du causse de Martel et viennent contredire le dossier de consultation publique.

Les sols karstiques tels qu'ils existent sur cette partie nord du Lot, et tout particulièrement sur les communes de Martel et Cuzance, sont constitués par un plateau calcaire jurassique (Bajocien à Oxfordien). Ce secteur est marqué par :

- Un karst très développé (dolines, grottes, avens, vallées sèches).
- Des circulations souterraines rapides entre les points d'infiltration (dolines, pertes) et les émergences (sources).
- Une grande vulnérabilité aux pollutions en raison de la perméabilité du milieu.

Le causse de Martel est délimité par : À l'ouest : les vallées du Coly et de la Chironde, au nord : la vallée de la Vézère, à l'est : la vallée de la Tourmente, au sud : la Dordogne. La vallée de la Doue abrite un éco-système fragile directement lié à la présence de l'eau et est très sensible aux pollutions.

Des naturalistes y ont documenté la présence de plusieurs espèces protégées tant en France qu'au niveau européen.

Espèces documentées par M. W.R. :

- le Cuivré des marais
- l'Agrion de Mercure
- la Loutre d'Europe

Mais également des plantes menacées d'extinction en Midi-Pyrénées :

- la Lentille d'eau à trois lobes
- Le Potomot à feuilles obtuses, très rare en Midi-Pyrénées

Mr N.S. spécialiste des rapaces a documenté la présence du Circaète Jean Le Blanc sur les côtes du bassin versant de la Doue.

Par ailleurs, les failles des sols karstiques, les amas de pierres et les haies sont des lieux d'habitats et de reproductions de très nombreuses espèces, notamment la chauve-souris cavernicole présente sur zone mais aussi le lézard ocellé, espèce protégée et classée en voie d'extinction.

## **II-2 – la question de l'eau – pollutions souterraines et mise en danger d'espèces protégées**

Le dossier déposé par l'entreprise Brousse et rédigé par le cabinet ECTARE fait l'impasse sur les risques de pollution alors que même l'avis de la Préfecture les met en avant. L'utilisation d'eau, de machines puissantes, concasseurs et autres machines de carrières font courir des risques majeurs de pollution des eaux souterraines (nappes phréatiques et rivières souterraines)

Il existe un autre risque totalement passé sous silence : la création d'une truffière sur 6ha consommera beaucoup d'eau.

Cette création ne figure pas dans le dossier soumis à consultation, mais elle est affichée comme la raison de ce dossier d'autorisation environnementale. De nombreuses questions restent sans réponse sur ce sujet et surtout on notera des incohérences majeures qui démontrent un dossier incomplet et lacunaire.

On nous a présenté en réunion publique, mais aussi par la voix des maires de Cuzance et Martel, la technique de cette truffière comme novatrice et expérimentale venant d'Espagne et ne consommant pas d'eau ou quasiment!

Nos recherches ont montré que les techniques les plus économes en matière de culture truffières en Espagne, mais aussi dans le sud de la France, font appel à des arrosages au goutte-à-goutte et/ou aux micro-jets, parfaitement maîtrisés depuis plusieurs années. D'ailleurs Mr Laborie indique lui-même qu'une truffière a été plantée en 2020 avec cette technique...il y a donc six ans ! Les photos prises sur site et jointes en annexe confirment un arrosage régulier (probablement la technique du goutte-à-goutte enterré). Pas vraiment novatrice ni expérimentale !

Contrairement à ce qui a été dit lors de la première réunion publique à Cuzance, des jeunes chênes ont besoin d'eau les premières années, mais aussi à l'âge adulte pour produire. La truffe est un champignon qui a besoin d'humidité et d'un PH stable (7,2). Les besoins en eau définis par des spécialistes varient suivant les périodes. Avec la technique des goutte-à-goutte enterrés sur 6ha (environ 3500 pieds), les besoins en eau pour les 5 mois les plus chauds se chiffrent en milliers de m<sup>3</sup> ! De tels volumes ne peuvent être acheminés par camions-citerne et comme il n'existe pas de réseau d'eau agricole, quelle est la solution envisagée ? La présence d'un forage pour alimenter une bassine intégrée dans le zonage du projet laisse penser que cette solution pourrait être retenue.

Dès lors, c'est une quantité d'eau considérable qui sera prélevée dans les nappes et les eaux souterraines alors que la situation estivale est déjà critique.

Le réchauffement climatique avec de longues périodes de sécheresses entrecoupées de périodes de pluies intenses sont à même de modifier durablement le PH du sol en le rendant plus acide. Ainsi pour maintenir un PH favorable (7,2) il faudra régulièrement faire des apports alcalins dont une grande partie ira directement dans les nappes et les eaux souterraines.

Comme la Préfecture le fait remarquer dans son avis, rien ne justifie la destruction de plus de trois mètres de sol pour créer une truffière si ce n'est la volonté déguisée d'exploiter une carrière, car extraire 105 000 tonnes de cailloux (probablement plus) n'a rien à voir avec la préparation d'un sol. Ces activités industrielles avec de gros engins, des concasseurs et une myriade de poids-lourds produira nombre de déchets et de pollutions qui, lessivés par les pluies et les arrosages iront eux aussi directement dans les nappes et les eaux souterraines.

Nous avons, ci-dessus, mis en évidence des risques de pollution liés à ce type d'exploitation industrielle et documenté la présence de nappes phréatiques fragilisées, à la fois par les longues périodes de sécheresse mais aussi de sols karstiques qui ne filtrent pas les eaux.

La création annoncée d'une truffière de 6ha et les besoins en eaux qui en découlent menacent directement les écosystèmes situés en aval de la Doue (car en l'absence de réseau agricole dédié, seuls des prélèvements dans les eaux souterraines sont à même de faire face à de tels besoins).

De nombreuses espèces protégées et pour certaines en voie de disparition sont directement menacées à la fois par les risques de pollution et l'assèchement par prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et la rivière souterraine alimentant toute la vallée et le fragile écosystème de la Doue.

## **II-3 – Pollutions liées à l'exploitation de la carrière**

Dans le paragraphe précédent nous avons largement démontré et documenté les risques de pollution des eaux souterraines. Nous allons maintenant nous attarder sur les autres risques de pollution. L'ensemble de ce sujet est totalement exclu du dossier soumis à la consultation.

### **II-3-1 : pollution de l'air**

Les données figurant dans le dossier interrogent. L'entreprise Brousse prévoit l'extraction, le traitement et le déplacement de 105 000 tonnes de matériaux. Transportés par camions de 20t cela représente 5 250 poids-lourds soit 10 500 allers et retours. Ce trafic routier passera entièrement par Martel, pour aller au dépôt de Condat ou de Martel.

Ce type de poids-lourds émet une quantité importante de particules fines. Elles viendront s'ajouter à un important trafic de poids-lourds déjà existant et traversant Martel. Il y a quelques années, des mesures faites avaient mis en évidence des seuils de micro-particules supérieurs aux normes et alors que le trafic et la fréquentation touristique n'avaient pas l'ampleur actuelle. Par ailleurs, les périodes de canicule caractérisées par de fortes pressions atmosphériques plaquent au sol ces micro-particules et sont un facteur aggravant de pollution.

En France, la pollution atmosphérique est responsable d'environ 40 000 décès prématurés chaque année selon les dernières estimations de Santé Publique France, publiées en janvier 2025. Ces décès sont principalement liés à l'exposition prolongée aux particules fines (PM2.5) et, dans une moindre mesure, au dioxyde d'azote (NO2).

- Particules fines (PM2.5) : 40 000 décès prématurés par an, représentant 7 % de la mortalité totale pour les personnes âgées de 30 ans et plus.
- Dioxyde d'azote (NO2) : 7 000 décès prématurés par an.
- Impact économique : Ces décès entraînent une perte d'espérance de vie de près de 8 mois en moyenne et un coût annuel estimé à 130 milliards d'euros pour la société.

Ces chiffres soulignent l'importance des politiques de réduction de la pollution atmosphérique pour la santé publique en France. C'est aussi pourquoi, nous insistons sur ce point essentiel pour les habitants de la commune de Martel.

### **II-3-2 Pollutions sonores et visuelles**

Nous déplorons que le dossier ne donne aucuns éléments chiffrés sur l'usage des concasseurs, des outils utilisés pour fracturer le rocher et les mesures sonores de tous ces différents engins et techniques. Nous ne disposons d'aucune étude d'impact sur les populations avoisinantes et la faune environnante.

La deuxième parcelle, la plus importante car de l'ordre de 5ha est actuellement une immense prairie encadrée d'une zone naturelle (classée ainsi au PLUiH) composée de chênes et une végétation typiques des causses. Le décaissement sur deux à trois mètres est un véritable massacre environnemental.

Sur les aspects visuels, le projet est en complète violation des règles définies par le PADD du PLUiH de Cauvador qui rappelle la nécessité de :

*« préserver les espaces agricoles permettant d'assurer les continuités écologiques de la trame verte ainsi que les espaces agricoles et naturels à forte valeur paysagère ;  
préserver et valoriser la diversité des entités paysagères pour lutter contre l'uniformisation des paysages et assurer les continuités écologiques. Cette préservation nécessite le maintien des activités humaines (agricoles, sylvicoles, ...) qui ont façonné et entretenu ces paysages »*

### **III – PLUiH et PADD**

Comme rappelé ci-dessus, l'exploitation des parcelles telle que définie dans le dossier contrevient aux règles définies dans le PADD. En ce qui concerne le PLUiH, l'ensemble des parcelles sont classées A c'est-à-dire à vocation agricole. L'exploitation prévue et les volumes considérables de matériaux extraits ne sont pas conformes à la classification des parcelles. Des travaux d'extraction dans les sols dépassant les 3 mètres de profondeur sont une violation des règles du PLUiH et ne sont en aucune manière justifiés pour la création de truffières.

Quelques chiffres pour fixer les idées qui montrent l'exploitation commerciale d'une carrière déguisée :

- 6ha décaissés sur 3m c'est 180 000 m<sup>3</sup> de matière. Si la couche de terre est de 50 cm il reste 150 000 m<sup>3</sup> de rochers soit environ 360 000 tonnes. Et même si un tiers est remis en place pour préparer le sol, il reste près de 200 000 tonnes commercialisables pour un chiffre d'affaires de plusieurs millions d'euros.

### **IV – Conclusion**

Le dossier présenté est à la fois incomplet, bâclé et ne documente pas par des études objectives ou des références les assertions formulées.

Nous avons dans ce mémoire démontré que le projet présenté par l'entreprise Brousse :

- ne s'inscrivait pas dans la préparation d'un terrain en vue d'une plantation de truffière, mais bien en premier lieu d'une exploitation commerciale s'apparentant à une carrière

- comportait des risques majeurs de pollution des nappes phréatiques et des eaux souterraines dûment documentés et répertoriés

- sera source de pollution, notamment aux particules fines par le va-et-vient de 10 500 poids-lourds dans la ville de Martel

- associé à la création d'une truffière de 6ha, il mettrait en péril l'équilibre hydrique de la vallée de Doue en asséchant les nappes et porterait ainsi atteinte à de nombreuses espèces protégées documentées par des experts naturalistes

- les travaux d'extraction qu'il engendrerait porteraient atteinte à une faune présente sur site et des espèces protégées

- ne respecte pas les règles et les dispositions du PADD et du PLUiH

- détourne la finalité des parcelles classées A dans le PLUiH

Pour toutes ces raisons, la demande d'autorisation environnementale présentée par l'entreprise Brousse doit être refusée.

Par ailleurs, il conviendra de rappeler que tout forage dans la nappe phréatique et dans la rivière souterraine est totalement proscrit et que celui existant doit être fermé car il contribue à l'assèchement d'une rivière souterraine et d'un milieu où de nombreuses espèces protégées sont mises en danger.

Gérard Soulier – Sécilia Huertas – Dominique Naville – Pacita Naville – Jean-Pascal Tesseyre –  
Monique Soulier – Philippe Pérat – Claudine Boyer – Christian Fages

## ANNEXES



Photo de la truffière démontrant bien – par la présence d’herbe verte- d’un système d’arrosage type gouttes-à-gouttes enfoui dans le sol, technique dite espagnole largement utilisée dans le midi.



Photo montrant la hauteur des extractions entamées. Compare avec les chênes au-dessus, on est sur des hauteurs de plusieurs mètres – 4 ou 5m – Ce n’est plus de l’affouillement mais bien une carrière déguisée.

### **Références et sources :**

#### Données de spéléologie :

<https://plongeesout.ffspeleo.fr/sites/roussilon-pyrenees/lot/oeil%20de%20la%20doue.htm>

#### Thèses de doctorat :

FABRE J.P. 1983 Etude hydrogéologique de la partie sud-ouest du Causse de Martel. *Thèse UPS Toulouse*

Pierre Marchet 1991 Systèmes aquifères karstiques par l'analyse de leur fonctionnement : application au NW du Causse de Martel (Quercy-France)

#### Pollution aux particules fines :

Santé Publique France, publication de Janvier 2025

#### Méthode d’analyse de la vulnérabilité des nappes

PaPRIKa: a method for estimating karst resource and source vulnerability—application to the Ouyse karst system (southwest France)

Ouvrage commun de Konstantina Kavouri & Valérie Plagnes & Joël Tremoulet & Nathalie Dörfliger & Fayçal Rejiba & Pierre Marchet

#### Irrigation d’une truffière :

[https://www.agritruffe.eu/video/irrigation-dune-truffiere-juillet-2021/?utm\\_source=qwant&utm\\_medium=referral&utm\\_campaign=ai\\_chat](https://www.agritruffe.eu/video/irrigation-dune-truffiere-juillet-2021/?utm_source=qwant&utm_medium=referral&utm_campaign=ai_chat)